



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Unité Départementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

Arrêté préfectoral complémentaire n°47-2021-09-28-00002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 autorisant la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de Montpouillan et de Gaujac

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 autorisant la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaire sur le territoire des communes de Montpouillan et de Gaujac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2020-10-29-001 du 29 octobre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2021-03-12-010 du 13 mars 2021 autorisant à titre dérogatoire la sortie de terres de découvertes issues de la carrière afin de contribuer au confortement de digues endommagées lors de la crue de février 2021 sur le territoire de l'agglomération Val de Garonne ;
- Vu** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS le 12 mai 2021 concernant le phasage d'exploitation et le dossier joint ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 9 septembre 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé le 7 septembre 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles ;
- Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
- Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;
- Le pétitionnaire entendu ;
- Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – IDENTIFICATION

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS dont le siège social est situé 2, avenue du Général de Gaulle – 92140 CLAMART, qui est autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Montpouillan aux lieux-dits « Le Choix », « Pré de Broc », « Les Barthotes », « Pitosse », « Les Barthotes », « Le Pigeat », « Loubarrase », « Les Sables Sud », « Les Sables Nord » et de la commune de Gaujac aux lieux-dits « Gardonne », « Près de Gaujac », « Loustière », « Labarthe », « Au Merle », « Le Merle », « Petit Siret » et « Pericot », est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – MODALITÉS D'EXTRACTION

À l'article 2.1.5.3 « modalités d'exploitation » de l'arrêté préfectoral n° 47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 modifié, la phase 1b et la phase 2 sont inversées (la phase 2 intervient avant la phase 1b).

ARTICLE 3 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le tableau relatif au montant des garanties financières mentionné à l'article n°1.5.1 « Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral n° 47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 modifié, est remplacé par le tableau suivant :

| Périodes | Phase 1A (30 mois au lieu-dit « Pré du Broc ») | Phase 2 (60 mois au lieu-dit « La Barthe ») | Phase 1B (30 mois phase 1b au lieu-dit « Loustière ») | Phase 3 (60 mois au lieu-dit « Le Merle ») | Phase 4 (45 mois phase 4a au lieu-dit « Petit Siret », 6 mois phase 4b au lieu-dit « Les Bartotes » et 9 mois phase 4c au lieu-dit « Pitosse ») | Phase 5 (60 mois au lieu-dit « Pitosse ») |
|---|---|---|---|---|--|--|
| Période d'exploitation | Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté | 2022-2026 | 2027-2029 | 2029-2033 | 2034-2038 | 2039-2043 |
| Superficie à extraire (m ²) | 199 163 | 261 011 | 199163 | 202609 | 138 218 | 143 787 |
| Volume du gisement (m ³) | 805 000 | 960 000 | 805000 | 887 500 | 905000 | 965 000 |
| Tonnage à extraire (kt) | 1 545 | 1 860 | 1545 | 1 704 | 1 737 | 1 777 |
| S1(infrastructures en ha) | 1,81 | 2,79 | 1,81 | 3,62 | 2,82 | 2,8 |
| S2 (surface en exploitation en ha) | 3,81 | 5,35 | 3,81 | 5,24 | 2,49 | 3,43 |
| L (berges non remise en état en ml) | 1527 | 1637 | 1527 | 1495 | 1205 | 1626 |
| Montant des garanties financières actualisé | 262 859 € | - 608 900 € jusqu'à ce que la cessation partielle de la phase 1a soit actée, - 346 041 € une fois la cessation de la phase 1a actée. | 262859 € | 348 934 € | 211 859 € | 270958 € |

Le montant des garanties financières a été calculé sur la base de l'indice TP01 base 2010 de 110 (décembre 2018) et actualisé au regard de l'indice 114 (août 2021).
Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

ARTICLE 4 – CESSATION D'ACTIVITÉ

Les dispositions du troisième paragraphe de l'article n° 1.6.4 «Cessation d'activité» de l'arrêté préfectoral n° 47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 modifié, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les différents secteurs d'exploitation étant physiquement indépendants, des cessations partielles seront réalisées. À l'issue de l'exploitation et du réaménagement de chacun des secteurs suivants:

- zone Pré du Broc (phase 1a),
- zone de la Barthe (phase 2),
- zone de Loustière (phase 1b),
- zone du Merle (phase 3) et du Petit Siret (phase 4a)
- zone des Barthotes (phase 4b),

L'exploitant devra transmettre au Préfet une notification de cessation partielle dans les conditions prévues aux articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 – ARTICLE MODIFIÉ

Le calendrier des travaux préliminaires mentionnés à l'article n°2.1.5.3 « Modalités d'extraction » de l'arrêté préfectoral n° 47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 modifié, est adapté au regard du nouveau phasage objet du présent arrêté.

ARTICLE 6 – ARTICLE MODIFIÉ

Les mesures compensatoires relatives à la phase 2 mentionnées à l'article n°8.2 « Conditions de la dérogation « espèces protégées » » de l'arrêté préfectoral n° 47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 modifié, sont mises en œuvre dès 2021 en parallèle d'un ajournement temporaire de celles liées à la fin d'exploitation du secteur 1B.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montpouillan et de Gaujac et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Lot et Garonne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot et Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Montpouillan et de Gaujac, ainsi qu'à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS.

Agen, le **28 SEP. 2021**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Morgan TANGUY

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.